



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 18425

## Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'importance d'harmoniser le taux de TVA dans le secteur de la restauration. La restauration traditionnelle est soumise à un taux de TVA de 20,6 % depuis le 1er août 1995, alors que le taux de TVA applicable à la restauration rapide est de 5,5 %. Ce différentiel des taux de TVA pénalise grandement la restauration traditionnelle. Au-delà de cette distorsion concurrentielle nationale, la restauration traditionnelle française est fragilisée par rapport à ses principaux concurrents touristiques européens et internationaux. Avec une fiscalité parmi les plus importantes en Europe, le secteur de la restauration traditionnelle française souffre d'un désavantage compétitif incontestable. La France avec un taux de 20,6 % est le seul pays d'Europe à ne pas avoir réduit le taux de TVA appliqué sur la restauration. De plus, huit Etats européens sur quinze appliquent le taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration. Le député Gremetz propose une harmonisation des taux de TVA à 14 % dans ce secteur économique. Celle-ci aurait un impact significatif sur l'emploi, aussi bien dans le secteur de la restauration que dans toutes les filières amont et aval d'autant plus que la consommation est orientée à la hausse. L'impact sur les finances publiques de l'application d'un taux unique de TVA serait quasiment nul. Par ailleurs, les études montrent qu'en raison de la structure de la consommation et son évolution vers davantage de restauration hors foyer, la restauration traditionnelle gagnerait des parts de marché sans pour autant nuire à la fréquentation des restaurants de type rapide. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour étudier cette importante question.

## Texte de la réponse

La législation actuelle en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux biens et services, autres que ceux visés à l'annexe H de la sixième directive TVA, qui n'en bénéficiaient pas au 1er janvier 1991. La commission a d'ailleurs récemment confirmé officiellement à la France qu'elle ne pouvait pas appliquer un taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de la sixième directive qui permettent aux Etats membres d'introduire, sur autorisation du Conseil, des mesures dérogatoires afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ne peuvent pas être utilement invoquées. En effet, l'application du taux réduit ne constitue pas une mesure de simplification fiscale et il n'existe pas dans le secteur de la restauration de risques de fraude ou d'évasion fiscale particuliers liés à l'application du taux normal. Il est également précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. Il convient à cet égard de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux mesures d'allègement direct du coût du travail, de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage. En outre, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

## Données clés

**Auteur** : [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription** : Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18425

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 août 1998, page 4525

**Réponse publiée le** : 26 octobre 1998, page 5844